



The Property Registry

A Special Operating Agency of the Province of Manitoba

Office d'enregistrement des titres et des instruments

Un organisme de service spécial de la Province du Manitoba

Date: March 6, 2002

Date : Le 6 mars 2002

To: All Clients of the Manitoba Land
Titles System

Destinataires :
Tous les utilisateurs du système
manitobain d'enregistrement des
titres fonciers

Re: *The Homesteads Act Requirement
for Evidence*

Objet : *Loi sur la propriété familiale –
Preuves requises relativement au
conjoint*

On August 15, 2001, a notice was issued by the Registrar General concerning homestead evidence on the registration of agreements to amend or extend mortgages.

Le 15 août 2001, le registraire général délivrait un avis relativement aux preuves requises lors de l'enregistrement des contrats qui modifient ou prorogent une hypothèque.

The Land Titles Office adopted a practice to examine agreements to amend or extend mortgages to ensure appropriate *Homesteads Act* evidence whenever the agreement deals with the increase in the principle amount of the mortgage as being a disposition within the meaning of *The Homesteads Act*.

La pratique adoptée par le Bureau des titres fonciers à cet égard consiste à vérifier tout contrat modifiant ou prorogeant une telle hypothèque, qui a pour effet d'augmenter le montant du principal garanti par cette hypothèque, pour s'assurer qu'il comporte bien les preuves prescrites par la *Loi sur la propriété familiale*, puisque une telle augmentation constitue une aliénation au sens de ladite loi.

On further examination of this issue, an argument can be advanced that an amendment to an existing mortgage may be of greater import to an off-title spouse than the granting and creation of the original mortgage itself. Where a court concludes that the agreement constitutes a disposition within the meaning of the *Homesteads Act* and there is non-compliance with the *Act*, that disposition may be set aside.

Après mûre réflexion, on doit cependant admettre qu'un contrat modifiant une hypothèque déjà existante peut affecter, parfois même plus que la conclusion de l'hypothèque originale, le conjoint qui n'est pas propriétaire en titre de l'immeuble hypothéqué. Or un tribunal peut annuler un tel contrat si celui-ci constitue à son avis une aliénation au sens de la *Loi sur la propriété familiale*, et que les dispositions de cette loi n'ont pas été respectées.

As a result, effective April 15, 2002, the Land Titles Office shall require homestead evidence on the registration of each agreement to amend the mortgage.

C'est pourquoi le Bureau des titres fonciers exigera, à compter du 15 avril 2002, les preuves prescrites par la *Loi sur la propriété familiale* lors de l'enregistrement de tout contrat qui modifie une hypothèque.

Le registraire général et
Chef de l'exploitation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "R.M. Wilson", is centered within a light gray rectangular box.

R.M. Wilson
Registrar General and
Chief Operating Officer